DEPARTEMENT DE LA SAVOIE ARRONDISSEMENT DE CHAMBERY CANTON D'AIX-LES-BAINS 1 COMMUNE DE SAINT-OURS

COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUILLET 2019

Le 8 juillet 2019 à 18 heures les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués le 2 juillet 2019 se sont réunis, en salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Christian REBELLE, Maire.

<u>Présents</u>: Mesdames, Emilie GIRAUD Marie-Eve SAILLET, Messieurs Christian REBELLE, Denis MATHIEUX- PANTIN, Louis ALLARD, Romain REY, Yannick GUTHLEBEN, Olivier SUPERNANT,

<u>Absents excusés :</u> Janine BONNET, Hervé CLERC, Patrick MATHIEUX Secrétaire de séance : Romain REY

Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire ouvre la séance à 18 heures et aborde les affaires inscrites à l'ordre du jour.

<u>Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 23 AVRIL 2019</u> : approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION 18 - 2019 Elaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment le Titre III du livret VII;

Considérant que l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population doit être regroupé dans un document unique qui détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Ce document est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention.

Considérant les recommandations des services de l'Etat quant à la mise en place d'une cellule municipale composée d'un chef de projet, d'un comité de pilotage et d'un ou plusieurs groupe(s) de travail chargé de l'élaboration, de la mise en place et de la mise en œuvre opérationnelle de ce Plan Communal de Sauvegarde ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le domaine de la sécurité civile, des événements marquants nous rappellent régulièrement que les situations susceptibles de perturber le fonctionnement quotidien de nos organisations sont nombreuses. La catastrophe de la société AZF de Toulouse est là pour nous le rappeler ainsi que le drame qui s'est produit à SEVESO petite ville d'Italie qui est à l'origine de la loi du même nom.

Dans tous les cas, le désarroi, les attentes des citoyens les amènent à interpeller la puissance publique dont ils attendent qu'elle soit capable d'apporter dans l'urgence des réponses à ces situations. Du fait de leur proximité et de leur responsabilité, les acteurs de la puissance publique vers lesquels les citoyens se tournent en priorité sont les MAIRES.

Pour ces motifs, Monsieur le Maire **propose** au Conseil Municipal d'élaborer un plan communal de sauvegarde adapté à la commune de Saint-Ours pour faire face à des événements de sécurité civile et de :

désigner Monsieur ALLARD Louis, élu référent, chef de projet ;

constituer un groupe de travail chargé de l'élaboration et de la validation des différentes étapes du PCS, composé de :

- Mme Marie-Eve SAILLET.
- M. MATHIEUX Patrick
- M. GUTHLEBEN Yannick,
- M. SUPERNANT Olivier

Prend acte du lancement du projet d'élaboration du plan communal de sauvegarde ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré

Le Conseil Municipal

Par huit voix pour, zéro voix contre, zéro abstention,

Prend acte du lancement du projet d'élaboration du plan communal de sauvegarde ;

désigne M Monsieur ALLARD Louis, élu référent, chef de projet ;

constitue un groupe de travail chargé de l'élaboration et de la validation des différentes étapes du PCS, composé de :

- Mme Marie-Eve SAILLET.
- M. MATHIEUX Patrick
- M. GUTHLEBEN Yannick,
- M. SUPERNANT Olivier

DELIBERATION n° 19-2019 Adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne (R.G.P.D.) – AGATE et nomination d'un délégué à la protection des données

EXPOSE PREALABLE

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la règlementation européenne « RGPD » (Règlement Général sur la Protection des Données), proposé par AGATE, Agence Alpine des Territoires.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte une série de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application.

Les collectivités publiques doivent désormais s'assurer de leur conformité à cette nouvelle réglementation.

Parmi ces obligations, elles doivent notamment désigner un Délégué à la Protection des Données et établir un registre de leur traitement.

Au regard de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec AGATE présente un intérêt certain.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Monsieur Le Maire propose au conseil municipal :

de mutualiser ce service avec AGATE,

de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale en la matière,

de désigner AGATE comme étant le DPD de la collectivité.

DECISION

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de mutualisation avec AGATE,

de préciser que le montant de l'accompagnement se décompose comme suit :

formation d'une journée : 379 € (sans TVA).

accompagnement DPO pendant une année : 921,00 € H.T.

comprenant la licence d'utilisation du logiciel SMART DGPR).

d'autoriser Monsieur Le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la règlementation européenne et nationale,

de désigner AGATE en qualité de « Délégué à la Protection des Données » de la collectivité.

DELIBERATION <u>20-2019</u>: Renouvellement général des conseils municipaux <u>2020</u> – <u>Fixation du nombre et de la répartition des sièges de l'assemblée communautaire de Grand-Lac</u>

Monsieur le Maire rappelle que le prochain renouvellement général des conseils municipaux aura lieu en mars 2020. Le nombre et la répartition des sièges de la future assemblée communautaire doivent être fixés dès 2019.

L'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis soit selon la répartition de droit commun (répartition fixée par les textes, la loi attribuant un nombre de sièges à chaque commune en fonction de la strate démographique à laquelle elle appartient et selon une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne), soit par accord local, le nombre et la répartition des sièges étant alors fixés par les conseils municipaux selon les règles de majorité requises.

Cet accord doit néanmoins respecter les règles suivantes :

Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peuvent excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué selon les modalités de droit commun ;

Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (valeur INSEE au 1^{er} janvier 2019);

Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres sauf :

Lorsque la répartition effectuée par la loi (répartition de droit commun) conduit à ce que la part de sièges attribués à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par accord local maintien ou réduit cet écart,

Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Ces règles sont cumulatives, ce qui implique que l'accord local respecte chacune d'elle. En l'espèce, et à titre d'exemple, bien que la première règle permette un accord local à 70 délégués, un tel accord ne permet pas de respecter la dernière règle prévoyant que la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, certaines communes étant sous représentées par rapport à la part de leur population sur la population globale.

Le seul accord local envisageable fixe donc l'assemblée à 68 délégués communautaires.

Les répartitions sont les suivantes, le tableau ci-dessous faisant état de la répartition de droit commun et de l'accord local :

COMMUNE	POP MUN	REPARTITION DES SIEGES		
		DROIT COMMUN	ACCORD LOCAL	
Aix-les-Bains	29799	24	22	
Entrelacs	6091	4	5	
Le Bourget-du-Lac	4714	3	4	
Grésy-sur-Aix	4520	3	4	
Tresserve	3045	2	3	
Drumettaz-Clarafond	2677	2	2	
La Biolle	2473	2	2	
Mouxy	2241	1	2	
Viviers-du-Lac	2225	1	2	
Brison Saint Innocent	2126	1	2	
Voglans	1885	1	2	
Méry	1706	1	2	

Chindrieux	1353	1	1
Serrières en Chautagne	1228	1	1
Saint Offenge	1082	1	1
Le Montcel	982	1	1
Pugny-Chatenod	950	1	1
Ruffieux	847	1	1
Trévignin	777	1	1
Saint Ours	654	1	1
Bourdeau	546	1	1
Chanaz	510	1	1
Saint Pierre de Curtille	493	1	1
Motz	435	1	1
Vions	402	1	1
La Chapelle du Mont du Chat	254	1	1
Conjux	201	1	1
Ontex	100	1	1
TOTAL	74 316	61	68

Si la répartition de droit commun est simplement constatée par arrêté préfectoral, l'accord local doit être approuvé par les conseils municipaux au plus tard le 31 août de l'année précédant celui du renouvellement général des conseils municipaux, et être arrêté par le Préfet au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

L'accord local doit être voté par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

À défaut, le Préfet appliquera la répartition classique, soit un conseil communautaire fixé à 61 membres.

Il est proposé d'approuver l'accord local précité, portant le nombre de membres du conseil communautaire à 68, ainsi que la répartition fixée par l'accord local présenté.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Approuve le présent rapport,

Approuve l'accord local présenté, portant l'assemblée communautaire à 68 sièges,

Approuve la répartition des sièges issue de l'accord local à 68 sièges présentée dans la présente délibération.

DELIBERATION n° 21-2019 : Achat d'un bungalow pour l'extension de la cantine

Monsieur le Maire informe que le réfectoire de la cantine de l'école devient trop petit.

Le nombre d'enfants profitant du service de restauration est en constante augmentation.

Pour la prochaine rentrée scolaire, il convient de prévoir l'agrandissement du local.

Une consultation a été réalisée auprès de plusieurs fournisseurs.

Monsieur le Maire **propose** au Conseil municipal de retenir la proposition de l'entreprise PORTAKABIN, qui est l'offre économiquement la plus avantageuse, pour l'acquisition, d'un bungalow d'une surface de 35.80 m² pour un montant HT de 49 059.00 €uros −TTC 58 870.80 €uros.

Après en avoir délibéré, et vote à l'unanimité, le Conseil municipal :

Décide de retenir la proposition de l'entreprise pour un montant HT de 49 059.00 €uros – TTC 58 870.80 €uros

Dit que les crédits budgétaires ont été inscrits au budget 2019 à l'opération 1019 ;

Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

DELIBERATION <u>n° 22-2019</u>: <u>Commission Communale de Révisions des Listes</u> <u>Electorales – Nomination d'un représentant suite à la démission d'une élue.</u>

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal des nouveaux changements publiés au Journal Officiel du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, entrée en vigueur le 1er janvier 2019, réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue est confiée l'institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières sont dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralise et en améliore la fiabilité. Les listes électorales sont établies par commune, et non plus par bureau de vote. Cette réforme facilite l'inscription des citoyens sur les listes électorales en leur permettant de s'inscrire jusqu'au sixième vendredi précédant un scrutin (sauf en 2019 où, à titre dérogatoire, le délai pour s'inscrire sur les listes électorales est fixé au dernier jour du deuxième mois précédant le scrutin) et en élargissant les conditions d'inscription. Afin de simplifier et de fiabiliser la gestion des listes électorales, il est confié à l'Insee le soin de procéder d'office à certaines inscriptions et radiations (jeunes majeurs, personnes naturalisées, personnes décédées, électeurs inscrits ou radiés suite à une décision de justice, etc.). La loi du 1er août 2016 transfère par ailleurs aux maires, en lieu et place des commissions administratives, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Leurs décisions sont contrôlées a posteriori par les commissions de contrôle chargées de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO), formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire, et de veiller sur la régularité des listes électorales.

Suite à la démission d'un élu qui était en charge de cette commission, il est nécessaire de désigner un nouveau membre au sein de la commission de contrôle.

Pour rappel, il existe une liste électorale (pour les électeurs de nationalité française) et deux listes électorales complémentaires pour les électeurs non français ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, dressées respectivement pour l'élection des représentants au Parlement européen et pour les élections municipales. La loi du 1er août 2016 est applicable aux listes électorales et aux listes électorales complémentaires

Monsieur le Maire **propose** de procéder à la désignation d'un nouveau délégué de la commission administrative de révision des listes électorales dans le cadre de la réforme portant création du répertoire électoral unique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

Désigne le membre suivant : M. REY Romain

Autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DELIBERATION <u>n° 23-2019 : Résiliation du bail à titre précaire de M et Mme RIBOT –</u> Restitution de la caution

Monsieur le Maire rappelle que la convention d'occupation à titre précaire de l'appartement au-dessus de la mairie avait été signé avec Monsieur et Madame RIBOT le 03 septembre 2018 et devait se terminer le 03 décembre 2019.

Par lettre recommandée avec A.R reçue le 3 juin 2019 en mairie de Saint-Ours, dans laquelle Monsieur et Madame RIBOT souhaitent résilier ce bail au 02 juillet 2019, il convient de valider cette résiliation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Donne son accord pour résilier la convention d'occupation à titre précaire de la location de Monsieur et Madame RIBOT et charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités de fin de bail.

Décide de la non-remise en location de l'appartement,

Autorise le Maire à rembourser le dépôt de garantie versé le 30/08/2018 d'un montant de 750.00€ après état des lieux effectué le 02 juillet 2019.

DELIBERATION <u>n° 24-2019 : Conventions d'objectifs et de financement entre la Caisse d'Allocations Familiales, la commune d'Entrelacs et le Service Enfance-</u>Jeunesse

Monsieur le Maire rappelle que les conventions, qui déterminent les objectifs et le financement concernant le fonctionnement du Service Enfance Jeunesse, portées par la commune d'Entrelacs doivent être renouvelées pour une durée de 4 ans. (2019-2022) Il s'agit de contrats entre la CAF de la Savoie et la commune d'Entrelacs qui assure la gestion du service au profit des trois communes (Entrelacs – La Biolle et Saint-Ours)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Autorise Monsieur Le Maire à signer les conventions d'objectifs et de financement avec la CAF.

Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour accomplir toutes les formalités nécessaires

QUESTIONS DIVERSES

- ❖ Travaux de la réhabilitation de l'école Quelques problèmes de coordination entre les entreprises – les extérieurs sont bien avancés.
- ❖ Point sur les finances de la commune du 1er semestre − conformes au budget prévisionnel. Monsieur Le Maire expose les différents éléments au conseil municipal.
- CDG 73 : 2 points sont abordés Avenant avec le CDG 73 pour la reconduction de 1 an Intervention du CDG 73 sur les dossiers de retraite – Dispositions applicables en matière de déontologie.
- Vente du bâtiment actuel de la mairie estimation faite par trois agences immobilières sur le bâtiment + parking
- ❖ Local ORANGE : Déclaration Préalable accordée par la TDL − les travaux débuteront début septembre pour environ 6 mois.
- Suite à l'épisode d'intempéries dans la nuit du 1^{er} juillet la commune a fait une demande d'arrêté de catastrophe naturelle à Monsieur Le Préfet
- ❖ Eglise une vitre a été cassée pendant l'orage réparation à prévoir
- Un point est fait sur le planning des associations pour l'utilisation des salles municipales

Les DEMANDES d'URBANISME ACCEPTEES

Signification des abréviations des demandes d'urbanisme :

PC : Permis de Construire DP : Déclaration préalable

CUb : Certificat d'Urbanisme opérationnel PCM : Permis de construire modificatif

	Numéro	Demandeurs	Adresse du Terrain	Parcelle	Nature de la construction	Date Arrêté
PC	07326517C1013 M01	JM INVEST	29 Impasse de Chez Yvonne	B1160 1161	Modifications de façades	11/06/2019
PC	07326519C1004	BONNET Denis	235 Chemin de Chez Martin	B117	Abri de voiture	13/06/2019
DP	07326519C5006	ARMENJON Roger	223 Route du Chef- Lieu	B889 et 892	Extension d'une habitation	26/06/2019
DP	07326519C5011	SCHWARZ Sabrina	224 route de La Grande Vie	B 914 922	Création d'une entrée princ et pose d'un escalier	02/07/2019

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

Vu pour être affiché le 10 juillet 2019 conformément aux prescriptions de l'article L 12117 du code des communes.

Fait à Saint-Ours le 09 juillet 2019 Le Maire